



CONVENTION RELATIVE A L'EXPERTISE JUDICIAIRE CIVILE EN DROIT DE LA CONSTRUCTION

**Portant recommandations pour le bon déroulement
de l'expertise judiciaire**

LE T.G.I. DE MARSEILLE / LE BARREAU DE MARSEILLE

L'UCECAAP

MARDI 13 NOVEMBRE 2018

SALLE DU CONSEIL DE L'ORDRE

I - PREAMBULE

Dans le cadre des opérations d'expertise judiciaire, les rapports entre l'expert et les conseils de chacune des parties, doivent s'inscrire dans le strict respect des règles de déontologie réciproques.

Sur des points essentiels, ces règles leur sont communes : les présentes complètent les dispositions professionnelles applicables.

Tout conflit d'intérêt avéré, dès qu'il apparaît, doit être réglé dans les meilleurs délais.

L'avocat et l'expert judiciaire sont astreints tout au long de l'expertise, au respect des valeurs et principes de probité, de conscience, d'honneur, de loyauté, de modération et de courtoisie.

Quelles que soient l'ardeur et la vivacité des discussions au cours de l'expertise, ce socle commun des règles et usages ne doit jamais être perdu de vue.

L'expert doit remplir sa mission, sans se départir de son impartialité et de son objectivité.

L'avocat invite son ou ses clients à la modération, si celui-ne conserve pas son calme ou manque de courtoisie.

Imposé par le Code de procédure civile et règlementé par la déontologie de l'avocat, comme par celle de l'expert, le principe de la contradiction doit être observé par tous les protagonistes de l'expertise judiciaire ; l'expert et les conseils des parties doivent y veiller, ce sous le contrôle du juge comme indiqué infra et dans les termes du Code de procédure civile.

Les parties et l'expert sous le contrôle du Juge, veilleront au respect des délais impartis dans un souci d'efficacité de la Justice.

Le Juge, les Conseils des parties et l'Expert favoriseront chaque fois que possible, le recours aux modes amiables de règlement des différends.

II – DEROULEMENT DES EXPERTISES JUDICIAIRES

Les dispositions qui suivent tendent à l'amélioration du déroulement et de la qualité des expertises judiciaires.

Elles constituent des recommandations que les avocats et les experts se doivent de mettre en œuvre, sous le contrôle de leurs instances de tutelle et des juridictions compétentes.

1° - Désignation et rémunération de l'expert

- 1-1 Chaque fois qu'il estimera utile et en concertation avec les parties, le Juge des référés rendra une décision mixte, désignant un technicien au visa des articles 232 et suivants du Code de Procédure Civile, et un médiateur par la même ordonnance, selon les modalités prévues au modèle de décision annexé à la présente convention (Annexe 1 de la convention tripartite)
- 1-2 Le demandeur à la mesure d'instruction doit être suffisamment précis dans les termes de son acte introductif d'instance et des pièces y annexées, pour permettre à la juridiction saisie d'apprécier la nature et l'étendue des questions qui lui sont soumises, ce dans le souci de la désignation du technicien idoine, le cas échéant, d'un collège d'experts.

La mission spécifique confiée par le tribunal au technicien commis, s'adaptera nécessairement aux termes de la demande en justice en prévoyant les chefs de mission spécifiques au cas d'espèce soumis au Juge.

Le demandeur s'engage à remettre à l'expert judiciaire, à l'ouverture de ses opérations, les pièces qui auront été remises au Tribunal pour fonder la demande.

Pour la détermination de la consignation initiale, laquelle sera, sauf décision motivée, mise à la charge des demandeurs aux opérations, le Juge tiendra compte des éléments connus du litige en sa possession et de la complexité apparente du dossier, ce dans le souci d'une consignation initiale adaptée, en tant que de besoin, aux enjeux en présence et aux diligences prévisionnelles que pourra accomplir l'expert.

Pour la détermination du consignataire, le magistrat pourra privilégier la partie ayant intérêt, le cas échéant, à la mise en cause de nouvelles parties, pour le cas où il serait procédé à la demande de cette partie, à l'extension de la mission ou à la réalisation d'investigations complémentaires qui génèreraient des frais et honoraires excédant ceux prévus, initialement.

Toute autre partie ayant intérêt à la poursuite des opérations aura, toutefois, la faculté de se substituer au consignataire défaillant, dans le règlement de la consignation.

2° - Les réunions

2.1 – Ouverture des opérations / Recours à OPALEXE.

L'acceptation de la mission par l'expert suppose que ce dernier considère détenir les compétences requises pour la mener à bien eu égard à sa technicité et à sa nature, et qu'il ait rempli la déclaration d'indépendance que lui a adressé le tribunal.

A l'occasion de la première réunion d'expertise, l'expert donne lecture de la mission qui lui est confiée et s'assure de l'accord des parties sur la définition de cette mission.

L'acceptation de la mission est conditionnée préalablement à la consignation par la partie consignataire. Le début des opérations est conditionné par la réception de l'avis de consignation conformément à l'article 267 du Code de procédure civile, l'acceptation de la mission devant se faire sans tarder. En cas d'utilisation de la plateforme sécurisée OPALEXE, l'envoi de l'ordonnance se fait dès le prononcé de la décision pour permettre l'ouverture du dossier.

L'expert présentera, s'il y a lieu, la ou les personnes appelées à l'assister dans l'accomplissement de sa mission, au sens de l'article 278-1 du Code de procédure civile et informera les parties du recours au technicien qu'il entend associer à ses travaux au sens de l'article 278 du même Code, comme de l'objet et du coût prévisible de son intervention.

A l'occasion de la première réunion, l'expert exposera la méthodologie qu'il entend adopter et conviendra avec les parties des règles indispensables propres à permettre à chacun d'exprimer effectivement son point de vue, dans le respect des règles déontologiques de dignité, loyauté, modération et courtoisie.

La décision qui commet l'Expert peut proposer qu'il soit fait recours à la plateforme sécurisée OPALEXE pour l'accomplissement de la mission expertale.

L'Expert commis mettra en œuvre les moyens nécessaires à la bonne utilisation de la plateforme sécurisée OPALEXE, en collaboration avec les parties.

A défaut de recours à la plateforme sécurisée OPALEXE, l'expertise se déroulera sans recours à la dématérialisation, sauf possibilité d'une expertise mixte OPALEXE/papier pour les parties hors OPALEXE.

En tout état de cause, l'utilisation de systèmes de dématérialisation (courriels, plateforme d'échanges de documents...) non conformes aux exigences des articles 748-1 et suivants du Code de procédure civile sera réduite aux seuls échanges ne portant pas sur le fond du dossier.

2.2 – Lieux de réunions

Dans tous les cas, l'expert fixe les lieux, dates et heures des réunions et s'assure de la mise à disposition d'un local adapté offrant de bonnes conditions de travail et permettant de respecter les impératifs de dignité, modération et courtoisie, nécessaires en l'espèce.

2.3 – La convocation expertale

Sauf exception justifiée par une urgence avérée, nécessité en accord des parties, le délai de convocation pour les réunions d'expertise ne sera pas inférieur à deux semaines, ni supérieur à deux mois.

A l'exception de la convocation à la première réunion, l'expert pourra convoquer les parties par courriel avec avis de réception.

L'expert consulte, sauf impossibilité ou urgence avérée, les avocats sur leurs disponibilités.

Dans le cas d'affaires impliquant un nombre important de parties, l'expert peut utilement consulter les conseils sur leurs disponibilités par échange de télécopies ou courriels.

Dans ce cas, l'avocat répondra sous trois jours ouvrables, afin de libérer les agendas de chacun.

La partie qui ne répond pas à la demande de l'expert s'interdit de contester l'opposabilité des opérations menées lors de la réunion expertale.

2.4 – Le Compte-rendu de réunion

Il sera diffusé à toutes les parties ou leurs représentants dans un délai de quinze jours à compter de la réunion d'expertise, un compte rendu :

- Listant l'ensemble des participants,
- Décrivant le déroulement de ladite réunion,
- Exposant notamment les dispositions adoptées par les parties, du chef des mises en cause envisagées.

L'expert a la faculté, en outre à la demande de l'avocat, d'adresser le cas échéant, copie de ce compte rendu aux conseils techniques des parties, dûment identifiés.

3° - La communication des pièces

Le recours à la plateforme sécurisée OPALEXE facilitera les communications de pièces, tant aux parties d'origine, qu'à celles appelées en cause en cours d'opérations et favorisera le respect des dispositions de l'article 748-6 du Code de procédure civile

Les parties s'engagent à respecter les délais de communication de pièces.

L'expert veille à tout moment au respect du caractère contradictoire des opérations d'expertise, notamment en ce qui concerne la communication des pièces et des observations.

En cas de difficultés majeures portant atteinte au principe du contradictoire, il a la faculté d'en aviser le Juge chargé du contrôle des opérations.

A défaut d'indication du respect d'une communication contradictoire (mention des destinataires), l'expert pourra retourner ses pièces à leur expéditeur ou ne pas en tenir compte, sauf justification ultérieure du respect du principe du contradictoire.

Dans l'hypothèse où une partie aux opérations n'a pas d'avocat, l'expert doit lui demander d'assurer une diffusion dans le respect des règles du contradictoire.

Réciproquement, les avocats doivent transmettre leurs pièces et leurs dires tout au long de l'expertise, à l'ensemble des parties, y inclus celles qui n'ont pas d'avocat.

La communication des pièces incombe aux parties ou à leur conseil, non à l'expert.

Ce dernier, en revanche, doit être garant du respect du principe du contradictoire.

En cas de demande d'ordonnance commune, il sera procédé comme à l'article 4.2 de la présente convention.

L'avocat du demandeur adresse à l'expert désigné, spontanément et en toute hypothèse, concomitamment à l'ouverture des opérations, toutes les pièces utiles à l'expertise avec bordereau comportant la liste des destinataires permettant à l'expert de faciliter l'acceptation de sa mission.

Les conseils des autres parties, font parvenir leurs pièces dans les mêmes conditions et dès avant la première réunion à laquelle ils sont convoqués, sauf impossibilité justifiée.

Par référence à l'article 275 du Code de procédure civile, les parties communiquent à l'expert les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission en s'assurant qu'ils soient exploitables et numérotés sous bordereau séquentiel.

Dans le cadre de transmission de pièces originales, l'expert s'oblige à restituer lesdites pièces, dès l'achèvement de sa mission et en prenant toutes dispositions pour le bon acheminement de ces documents.

4° - Les mises en cause

4.1 – Dans le but d'éviter toute mise en cause tardive :

- Les experts feront en sorte, lors de la première réunion d'expertise, de motiver un débat contradictoire sur le problème des mises en cause à envisager et mentionneront dans le compte rendu de réunion prévu à l'article 2.4 de la présente convention, les résolutions éventuelles retenues ; ledit compte rendu pourra intégrer l'avis de l'expert sur les mises en cause projetées et la détermination des pièces dont la communication s'imposera pour apprécier le principe ou l'opportunité de telles mises en cause.
- Les parties s'engagent à faire en sorte, dès lors que les opérations d'expertise en révéleront la nécessité, à procéder dans les meilleurs délais aux demandes d'extension ou d'ordonnance commune qui s'imposeraient.

Les avocats avisent l'expert et les parties en présence de toute mise en cause dont ils prennent l'initiative et l'informent sans délai des éventuelles difficultés qu'ils rencontrent en la matière, en diffusant le projet d'acte délivré.

Les avocats peuvent solliciter l'expert préalablement à l'audience afin de recueillir son avis sur ces mises en cause, lequel sera transmis au Juge des Référés.

4.2 - La partie demanderesse à la mise en cause doit communiquer aux parties nouvelles l'intégralité des pièces déjà communiquées, y compris celles émises par les autres parties.

L'expert doit communiquer aux parties mises en cause tous les documents qu'il a établis, notes, ou comptes rendus de réunions qui ne leur auraient pas déjà été communiquées.

Dans tous les cas, il leur remettra la liste des pièces qu'il a reçues, dès qu'il a connaissance de leur intervention.

Les incidences des mises en cause en termes de consignation complémentaire, seront traitées comme évoqué ci-avant.

5 – Du cours des opérations

Observations liminaires

Les avocats transmettent à l'expert, dès sa désignation, les références complètes du dossier, et notamment celles des compagnies d'assurances concernées pour les besoins de la convocation, et des experts et conseils techniques mandatés.

5.1 - Programme des opérations d'expertise et comptes rendus de réunion

L'expert, dans la mesure du possible, établit un programme de ses opérations d'expertise, dès la première réunion, informant les parties du coût et de la durée prévisionnels de ses opérations.

L'expert fera systématiquement figurer sur les courriers adressés aux parties, la liste de leurs destinataires.

5.2 - Les dires et observations des parties

L'expert ne répond, au fur et à mesure du déroulement des opérations, qu'aux observations qui concernent effectivement l'objet de sa mission. A cet effet et conformément aux dispositions de

l'Article 238 du Code de procédure civile, l'expert s'abstiendra de répondre aux considérations d'ordre juridique qui ne relèvent pas de sa mission.

L'expert commente le dernier dire, dit dire récapitulatif, de chaque partie et l'annexe à son rapport ; les arguments non récapitulés sont réputés abandonnés.

Un dire dont l'importance et la teneur, serait de nature à modifier sensiblement les données du litige, pourra, exceptionnellement, conduire à une modification du calendrier expertal et de la phase conclusive des opérations.

Il est ici rappelé que les dires récapitulatifs n'ont pas pour objet de valoir réplique ou duplique aux dires adverses, dans le cadre de l'article 276 du CPC.

6 – Phase conclusive des opérations expertales

Observation liminaire sur les notions de pré-rapport et de pré-conclusions :

L'établissement d'un pré-rapport, s'il est prévu, et son dépôt au Tribunal, sont justifiés lorsque l'expert préconise l'exécution de travaux urgents ou que des travaux confortatifs ou d'autres mesures immédiates sont indispensables de telle sorte que les parties puissent saisir le Juge aux fins de condamnation ou pour faire cesser un dommage.

Le pré-rapport diffère des pré-conclusions qui, elles, ne sont adressées qu'aux parties.

6.1 - Exposé des pré-conclusions expertales :

En cas de risque de non-respect des délais impartis par l'expert, les parties sollicitent de ce dernier une prolongation de délai.

En cas de refus, le juge chargé du contrôle des opérations sera saisi par la partie la plus diligente ou par l'expert, de l'opportunité d'accueillir ou non tout dire et pièce, et de l'intégrer à son rapport définitif, dans le respect des dispositions de l'article 276 du Code de Procédure Civile.

Dans le respect du principe du contradictoire, par ses pré-conclusions, l'expert doit répondre aux points essentiels de la mission impartie par le Juge.

L'expert impartit un délai de quatre à six semaines à compter de la réception des pré-conclusions, pour l'envoi des observations des parties.

L'Expert fera connaître si possible aux parties et à leurs conseils, à l'occasion de la dernière réunion, le calendrier prévisionnel de la fin de ses opérations et la date du dépôt de son rapport, après consultation des parties.

6.2 - Le rapport expertal

Le rapport se présente sous une forme et selon des modalités facilitant sa lecture et sa reproduction.

Le rapport comportera nécessairement la réponse aux chefs de mission et aux dires récapitulatifs des parties, ainsi qu'une récapitulation sous forme de conclusions, des points principaux de l'expertise accomplie.

La liste exhaustive des pièces jointes est indispensable : seuls les documents « utiles » (ceux sur lesquels se fonde l'expert) doivent être annexés ainsi que les seuls dires récapitulatifs au sens de l'article 276 du code de procédure civile.

En toute hypothèse, les pièces annexées au rapport de l'expert, seront numérotées par ce dernier, chaque pièce devant porter ce numéro de manière apparente et figurer dans la liste des documents annexés.

La demande de taxe est annexée en copie au rapport définitif (conformément à l'article 282 alinéa 5 du Code de procédure civile), sauf diffusion préalable, avec information faite par l'expert aux parties qu'elles disposent d'un délai de 15 jours pour formuler leurs observations directement au tribunal sur ladite demande de taxe.

L'expert devra joindre à sa demande, copie des avis de consignation initiale et complémentaires.

Il sera procédé aux notifications requises, conformément aux dispositions de l'article 725 du Code de Procédure Civile.

7 – Le référé préventif

La technique du référé préventif est propice à la garantie des droits respectifs des constructeurs et riverains concernés par un chantier en milieu urbain et doit être encadrée comme suit, dans les termes de la mission suggérée ci-après, en annexe 2 à la présente convention tripartite.

III – APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Une commission composée de deux avocats du Barreau de MARSEILLE de deux experts et de deux magistrats se réunira au moins une fois par an pour veiller au respect de la présente convention, émettre toute suggestion propre à l'améliorer et évoquer si nécessaire les difficultés de tous ordres liés à l'application de celle-ci.

Le Conseil National des Barreaux et le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice ont signé une charte de bons usages le 18 novembre 2005 qui est réputée intégrée aux présentes.

Cette convention tripartite s'applique aux avocats et experts de justice du droit de la construction dans le ressort du Tribunal de grande instance de Marseille.

Elle fait suite à la convention du 24 mars 2010 modifiée au 12 juin 2012. Elle prend en compte de nouvelles modifications relatives à la dématérialisation de l'expertise avec le recours à la plateforme sécurisée OPALEXE, et pour favoriser le recours aux modes amiables de règlements des différends.

Dans cette charte sont abordés :

- Article 2 – Les échanges de formation
- Article 3 – La permanence des relations entre les deux institutions.

Les dispositions des articles « 2 » et « 3 » sont ici intégralement reproduits et font parties intégrantes de la présente.

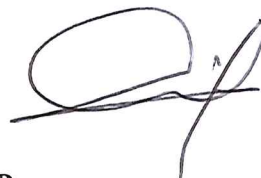


Plus généralement, les parties signataires s'engagent au respect de la lettre et de l'esprit de la présente Convention.

**Mme la Présidente
du Tribunal de grande instance
Isabelle GORCE**



**Mme le Bâtonnier de l'Ordre des
Avocats de Marseille
Geneviève MAILLET**



**M. le Président de l'UCECAAP
Constant VIANO**



ANNEXES :

- Annexe 1 à la convention tripartite (mission type expertise + médiation)
- Annexe 2 à la convention tripartite (mission type référé préventif)

ANNEXE 1 :

Ordonne une expertise et commet pour y procéder, expert près la Cour d'appel d'Aix en Provence, domicilié avec mission, dans le respect du principe de la contradiction et des articles 273 et suivants du Code de procédure civile, après s'être fait remettre tous documents utiles, avoir entendu tout sachant et avoir procédé à une visite des lieux de :

— (Mission habituelle complète)

Etablir un pré-rapport et répondre à tous dires des parties après leur avoir imparti un délai pour les formuler

Dit que l'expert devra faire connaître sans délai son acceptation et dit qu'à défaut ou en cas de carence dans l'accomplissement de sa mission, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance du magistrat chargé du contrôle de l'expertise,

Dit que l'expert adressera aux parties, dans le mois de la réception de l'avis de consignation, après la première réunion d'expertise, une note faisant un constat des désordres et donnant un avis sur les solutions réparatoires et le coût probable de l'expertise,

Dit qu'après avoir adressé cette note, l'expert sursoira à la poursuite de sa mission durant la médiation ordonnée,

Dit que l'expert devra déposer son rapport dans les douze mois de sa saisine, sauf prorogation de délai accordé par le magistrat chargé du contrôle des mesures d'instruction,

Dit que la partie demanderesse devra consigner au greffe avant le ... (deux mois à compter de la décision) la somme de 1500 euros afin de garantir le paiement des frais et honoraires de l'expert ;

Dit qu'à défaut de consignation selon les modalités ainsi fixées, la désignation de l'expert sera caduque à moins que le magistrat chargé du contrôle de l'expertise, à la demande d'une partie se prévalant d'un motif légitime, ne décide une prorogation du délai ou un relevé de forclusion,

Dit que si le coût probable de l'expertise est plus élevé que la provision fixée, l'expert devra à l'issue de la deuxième réunion des parties, communiquer au magistrat chargé du contrôle des opérations et aux parties l'évaluation prévisible de ses frais et honoraires en sollicitant la consignation d'une provision complémentaire et en avisant par écrit les parties ou leurs avocats qu'elles disposent d'un délai de 15 jours pour présenter leurs observations sur cette demande de provision complémentaire directement au magistrat chargé du contrôle des expertises qui statuera à l'issue de ce délai,

Ordonne une médiation et désigne pour y procéder ...

Dit que chacune des parties consignera la somme de 750 euros à valoir sur les honoraires de l'expert avant le (trois mois à compter du prononcé de l'ordonnance) et que l'expert sera avisé par les parties et par le service du contrôle des mesures d'instruction de cette consignation ou de l'absence de consignation dans le délai imparti,

Dit qu'à défaut de versement par les parties durant le délai imparti de la consignation relative à la rémunération de l'expert, la désignation du médiateur sera caduque,

Rappelle que la médiation a une durée de trois mois renouvelables une fois pour la même durée à la demande du médiateur,

Dit que le délai de trois mois renouvelables de la médiation commencera à compter de la première réunion commune organisée par le médiateur,

Désigne le magistrat chargé du contrôle des mesures d'instruction pour ordonner le cas échéant ce renouvellement et procéder s'il y a lieu à un remplacement du médiateur empêché,

Dit que la partie la plus diligente adressera au médiateur désigné la première note technique de l'expert,

Dit que le médiateur, à l'expiration de sa mission, informera par écrit l'expert et le magistrat chargé du contrôle des mesures d'instruction de ce que les parties sont parvenues ou ne sont pas parvenues à trouver une solution au litige qui les oppose,

Dit que si les parties trouvent un accord, l'expert constatera que sa mission est devenue sans objet et déposera son rapport en l'état,

Dit qu'à défaut de consignation ou à défaut d'accord trouvé en médiation, l'expert judiciaire reprendra le cours de ses opérations,

Met les dépens à la charge de la partie demanderesse, sauf son recours devant le juge du fond.

ANNEXE 2

Statuant en référé, après débats en audience publique, par décision *réputée* contradictoire et en premier ressort,

ORDONNONS une expertise

COMMETTONS pour y procéder :

Avec pour mission de :

-Se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission et plus particulièrement les plans et descriptifs des travaux projetés tant en infrastructure qu'en superstructure ;

-Se rendre sur place dans les meilleurs délais, visiter les immeubles propriétés des défendeurs incluant les ouvrages confrontant la construction envisagée, étant précisé, compte-tenu de la particularité de la présente expertise, que *l'expert visitera chaque partie privative visée en présence du demandeur, le cas échéant du constructeur, du syndicat des copropriétaires et du seul propriétaire concerné, et, en cas de propriétaires multiples de fonds différents, en présence de chaque propriétaire pour son propre fonds,*

-Examiner les voiries au droit des immeubles des requérantes,

-Indiquer l'état d'avancement des travaux lors du premier rendez-vous,

-Constater l'état des existants, notamment des constructions contiguës (mur de soutènement, clôture...) tant en superstructure qu'en infrastructure,

-Dire s'ils présentent des dégradations ou désordres inhérents à leur structure, leur mode de construction ou leur état de vétusté, ou encore aux travaux qui auraient pu être déjà entrepris, et, dans l'affirmative, les décrire,

-En cas d'urgence constitutive de réels dangers, préconiser, sous la forme d'un pré-rapport, les travaux de nature à sauvegarder les existants et à éviter toute aggravation de leur état,

-Répondre aux observations éventuelles formulées par les parties,

DISONS que xx devra consigner auprès du régisseur du tribunal de grande instance de Marseille la somme de **5.000 euros** à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert dans un délai de **DEUX MOIS** à compter du prononcé de la présente ordonnance,

DISONS que l'expert devra commencer ses opérations au plus tard dans les huit jours de la réception de la provision,

DISONS qu'à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis, la désignation de l'expert sera caduque à moins que le magistrat chargé du contrôle des expertises, à la demande d'une partie se prévalant d'un motif légitime, ne décide une prorogation du délai ou un relevé de caducité,

DIONS que si le coût probable de l'expertise est beaucoup plus élevé que la provision fixée, l'expert devra à l'issue de la première ou, à défaut, de la deuxième réunion des parties, communiquer au magistrat chargé du contrôle des opérations et aux parties l'évaluation prévisible de ses frais et honoraires en sollicitant une provision complémentaire et en avisant par écrit les parties ou leurs avocats qu'elles disposent d'un délai de 15 jours pour présenter leurs observations sur cette demande de provision complémentaire directement au magistrat chargé du contrôle des mesures d'instruction qui statuera à l'issue de ce délai,

DIONS que l'expert devra déposer son rapport dans un **délai de 4 mois** à compter de la consignation en un seul exemplaire au service dépôt de rapport, sauf prorogation dûment autorisée par le magistrat chargé du contrôle des expertises

DIONS que l'expert délivrera lui-même copie de ce rapport à chacune des parties (ou de leurs représentants) en mentionnant cette remise sur l'original, étant précisé que le rapport sera communiqué pour chaque propriété ou partie privative au demandeur et à son seul propriétaire ou titulaire.

DIONS qu'en cas d'empêchement, refus ou négligence, l'expert commis pourra être remplacé par ordonnance rendue sur simple requête au magistrat chargé du contrôle des expertises présentée par la partie la plus diligente

PRÉCISONS qu'à titre dérogatoire et pour tenir compte de la spécificité de la présente expertise, l'ordonnance de taxe ne sera notifiée qu'au seul demandeur ;

LAISSONS les dépens à la charge de xx